

# **CH\_VB 2992 2000-2412 vom 10. Juli 2001**

Bundesverwaltung, 2001-07-10, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2992\\_2000-2412](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2992_2000-2412)

FR: CH\_VB 2992 2000-2412 du 10 juillet 2001

IT: CH\_VB 2992 2000-2412 del 10 luglio 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct 2 Préambule vu les art. 41ter et 42quinquies de la constitution<sup>3</sup>, ... Art. 16, al. 4 (nouveau)

### **E. 4**

Abrogé

### **E. 5**

RS 831.30

### **E. 6**

Ces dispositions correspondent aux art. 112 et 196, ch. 10, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Changement du système d'imposition de la propriété du logement. LF 2996 b. le loyer d'un logement et les frais accessoires de ce logement. En cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération. Si le logement est occupé par le propriétaire ou l'usufruitier, seul le montant du forfait pour les frais accessoires est pris en compte comme loyer. 3 Pour les personnes vivant à domicile et les pensionnaires, sont en outre reconnues les dépenses suivantes: b. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, frais accessoires compris, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble. Si le logement est occupé par le propriétaire ou l'usufruitier, le rendement brut correspond au montant maximal des frais de loyer (art. 5, al. 1, let. b). Art. 3c, al. 2, let. f (nouvelle) 2 Ne font pas partie des revenus déterminants: f. la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2008. Le Conseil fédéral peut faire entrer en vigueur avant cette date l'art. 33, al. 1, let. e, LIFD<sup>7</sup> et l'art. 9, al. 2, let. e, LHID<sup>8</sup> concernant les dépôts sur les comptes d'épargne logement.

### **E. 7**

RS 642.11

### **E. 8**

RS 642.14

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali B Loi fédérale sur le changement du système d'imposition de la propriété du logement (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année

Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro  
d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.07.2001 Date Data Seite 2992-2996 Page Pagina  
Ref. No

**E. 10**

125 505 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.